
**PROJET DE PARC DE LA BRIE DES ETANGS
SUR LES COMMUNES DE BAYE ET CHAMPAUBERT (51)**

> Cahier n°8 – Accords / Avis consultatifs
[PJ-5] et [PJ-6]

SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Brie des ETANGS

97 allée Alexandre Borodine

Immeuble Cèdre 3

69800 Saint-Priest



DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Table des matières

CHAPITRE 1.	AVIS DE LA DEFENSE	4
CHAPITRE 2.	AVIS DES MAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DU DEMANTELEMENT [PJ-6].....	6
CHAPITRE 3.	AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DU DEMANTELEMENT [PJ-5].....	9

CHAPITRE 1. AVIS DE LA DEFENSE



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT**
DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE
SOUS-DIRECTION RÉGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD
Division environnement aéronautique
Dossier suivi par :
- Col Lissandrés,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 18/09/2015
N°3436/DEF/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord
37130 Cinq-Mars-la-Pile
à
Monsieur le directeur de la société
GAMESA
Immeuble Cèdre 3
97 allée Alexandre Borodine
69800 Saint-Priest

OBJET : projet éolien dans le département de la Marne (51).
RÉFÉRENCE : a) votre lettre du 18 novembre 2014 (réf. 4000/PS/1811-1).

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 190 mètres, pales à la verticale, sur le territoire des communes de Champaubert, La Caure et Baye (51) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Par ailleurs, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité (Reims et Romilly) et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en termes d'occupation et de séparation angulaires, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02
Tél : 02 47 96 19 92 - PNA : 811 927 27 92 - Fax : 02 47 96 28 16
sdrcam.nord.envacro@gmail.com

Situé sur la commune (info fournie ds just d'annulation d'un AC de Prunay. Bellouille d'Enel : "dir de Romilly")

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir¹.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par
Le colonel Fabienne Tavoso
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR_1252_2015).

¹ L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.

CHAPITRE 2. AVIS DES MAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DU DEMANTELEMENT [PJ-6]

Avis du maire de Baye :



AVIS DU MAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R512-6 I7° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ICPE PARC EOLIEN

Je soussigné, M^r CHARLES Pierre, maire de BAYE,

Émets un avis favorable quant à la description de la remise en état du site proposée par la société Gamesa Energie France :

« Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole. »

Fait à BAYE

Le 15.12.16



Remise en état du site

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEV1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

Avis du maire de Champaubert :



AVIS DU MAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R512-6 I7° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Je soussigné, MARTIN MATHIEU, maire de Champaubert,

Émet un avis favorable quant à la description de la remise en état du site proposée par la société Gamesa Energie France :

« Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole. »

Fait à Champaubert
Le 22 décembre 2016





Remise en état du site

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

CHAPITRE 3. AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DU DEMANTELEMENT [PJ-5]

DEMANDE DE DEROGATION :


La société GAMESA souhaite demander une dérogation quant à la présence dans le cadre de l'enquête publique des avis des propriétaires relatifs à la remise en état. Les documents présents dans notre demande faisant apparaître les noms, prénoms, et qualité des propriétaires nous ne souhaitons pas que ces éléments fassent l'objet d'une publicité.

Afin de faciliter la lecture des services, un tableau récapitulatif des propriétaires est présenté ci-après :

Description	Commune	Parcelle	Equipement	Propriétaire
C1	Baye	ZS 23 ZS 24	Plateforme Et chemins d'accès 10 mètres de câbles	Caillet Marc Caillet Josette Hubert Florence Caillet Eric Plaire Isabelle
C2	Baye	ZI 11	Plateforme Et chemins d'accès 10 mètres de câbles	Caillet Marc Caillet Josette Hubert Florence Caillet Eric Plaire Isabelle
C3	Baye	ZC 16	Plateforme Et chemins d'accès 10 mètres de câbles	Ferat Louis Ferat Adèle
C4	Champaubert	ZN 20	Plateforme Et chemins d'accès 10 mètres de câbles	Ferat Lionel Ferat Adèle
C5	Champaubert	ZN 4 ZN 5	Plateforme Et chemins d'accès 10 mètres de câbles	Ferat Louis Ferat Adèle
C6	Baye	ZI 3 ZD 5	Plateforme Et chemins d'accès 10 mètres de câbles	GFA des Tilleuls
C7	Baye	ZI 12	Plateforme Et chemins d'accès 10 mètres de câbles	EARL du Bois de Malet Paris Jerome
C8	Baye	ZS 31 ZS 30	Plateforme Et chemins d'accès 10 mètres de câbles	Courtin Martine Courtin Regis Barthaux Pierre Barthaux Cyprien
Postes de Livraisons	Baye	ZS 1	Bâtiment Et 10 mètres de câbles	EARL du Bois de Malet Paris Arnaud
	Champaubert	ZN 3	Bâtiment Chemin d'accès Et 10 mètres de câbles	Ferat Lionel

Eoliennes C1 et C2 : Caillet Marc - Caillet Josette - Hubert Florence - Caillet Eric - Plaire Isabelle

N.B. : Mme Plaire Isabelle et M. Caillet Eric ont donné procuration à Mme Hubert Florence



AUTORISATION

Nous soussignés,

Marc Caillet
Josette Caillet
Florence Hubert.
Eric Caillet
Isabelle Plaire

Agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE

avons signé une promesse de bail emphytéotique.

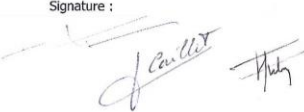
Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société « GAMESA ENERGIE FRANCE », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisations administratives afférentes au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :


DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
Baye	ZI	11	3,968
Baye	ZK	25	3,588
Baye	ZS	23	6,214
Baye	ZS	24	14,313
Baye	ZS	25	2,566
Baye	ZS	27	2,203

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I⁷ du code de l'environnement, telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011.

Signature :



Gamesa Energie France SAS
97 allée Alexandre Borel
Cédex 3
69800 SAINT PRIEST - France
T: +33 4 72 79 47 05
www.gamesacorp.com



REMISE EN ÉTAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

Eolienne C3 : FERAT Louis –FERAT Adèle



AUTORISATION

Nous soussignés,

Anna Adèle FERAT
A. Louis FERAT

Agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE

avons signé une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société « GAMESA ENERGIE FRANCE », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisations administratives afférentes au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
BRIE	Z 1 B	6	0,133
BRIE	Z 1	7	0,132
BRIE	Z C	1 G	20,5502

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I 7° du code de l'environnement, telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011.

Signature :

A. Ferat

Gamesa Energie France SAS
97 allée Alexandre Borodine
Cité 3
69800 SAINT PRIEST – France
T: +33 4 72 79 47 05
www.gamesacorp.com

REMISE EN ÉTAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

Eolienne C4 : FERAT Lionel –FERAT Adèle



AUTORISATION

Nous soussignés,

Adèle FERAT
Lionel FERAT

Agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE

avons signé une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société « GAMESA ENERGIE FRANCE », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisations administratives afférentes au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
Changé	Z N	20	20,3567

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 17° du code de l'environnement, telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011.

Signature :

Gamesa Energie France SAS
97 allée Alexandre Borodine
Cèdre 3
69000 SAINT PRIEST – France
T: +33 4 72 79 47 03
www.gamesacorp.com

REMISE EN ÉTAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

Eolienne C5 : FERAT Louis –FERAT Adèle



AUTORISATION

Nous soussignés,

Mme Adèle FERAT
M. Louis FERAT

Agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE

avons signé une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société « GAMESA ENERGIE FRANCE », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisations administratives afférentes au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
Champagne	2 IV	4	1,335
Champagne	2 IV	5	6,667

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 17° du code de l'environnement, telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éolennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011.

Signature :

Gamesa Energie France SAS
97 allée Alexandre Borodine
Cité 3
69800 SAINT PRIEST – France
T: +33 4 72 79 47 05
www.gamesacorp.com

REMISE EN ÉTAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

»

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

SAS au capital de 60 000 € - RCS LYON B235 534 106

Eolienne C6 : GFA des Tilleuls



AUTORISATION

Nous soussignés,

MONIQUE PIETREMENT, REPRESENTANTE DU GFA DES TILLEULS

Agissant en qualité de propriétaire

avons signé une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer, avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société Gamesa Energie France ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisation administrative afférente au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (ha)
Baye	ZI	2	4,05
Baye	ZI	3	7,36
Baye	ZD	4	2,86
Baye	ZD	5	2,08

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I7 du code de l'environnement telle qu'indiquée ci-après. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Signature :



REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine.

Eolienne C7 : EARL du Bois de Malet – Paris Jérôme

Gamesa



AUTORISATION

Nous soussignés,

Monsieur PARIS Jérôme Emeric Eloi, Né le 25/10/1972 à Montmirail (51),
Domicilié au Bois de Malet, Baye (51270),
De nationalité française.

Monsieur PARIS Arnaud Gérard, Né le 14/03/1978 à Epemay (51)
Domicilié au 6 rue de la Halle, Baye (51270),
De nationalité française

Agissant en qualité de PROPRIETAIRES

avons signé une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société Gamesa Energie France, ou toute personne morale que cette dernière se substituera, à disposer du terrain figurant au cadastre sous les références suivantes afin d'y réaliser son projet ainsi qu'à déposer toute autorisation administrative s'y rapportant :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (ha)
Baye	ZI	12	15,028

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I7° du Code de l'environnement telle qu'indiquée ci-après. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Signature :

REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVPI120019A :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.»

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »


« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

AP JP

Eolienne C8 : Courtin Martine – Courtin Régis

Gamesa 

AUTORISATION

Nous soussignés,

Régis COURTIN

Martine COURTIN

avons signé le 29/10/16 une promesse de bail emphytéotique.

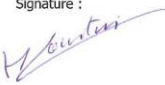

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société « SEPE de la Brie des Etangs », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisation administrative afférent au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :


Commune	Section	Désignation du Terrain		Surface (ha)
		N° Plan		
BAYE	ZS	31		4,548
BAYE	ZS	32		6,717
BAYE	ZK	20		2,269

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I^o du code de l'environnement telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Signature :

Gamesa Energie France SAS
Bâtiment Cèdre 3
97 allée Alexandre Borodine
69800 SAINT PRIEST – France
T: +33 4 72 79 47 05
www.gamesacorp.com



REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.»
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de la Brie des Etangs sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

Eolienne C8 : Barthaux Pierre – Barthaux Cyprien



AUTORISATION

Nous soussignés,

PIERRE BARTHAUX
CYPRIEN BARTHAUX

Agissant en qualité de propriétaires

avons signé une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer, avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société Gamesa Energie France ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisation administrative afférente au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (ha)
Baye	ZS	30	4,97

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 17 du code de l'environnement telle qu'indiquée ci-après. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Signatures :

Gamesa Energie France SAS
97 allée Alexandre Borodine
Cèdre 3
69800 SAINT PRIEST - France
T: 04 72 79 47 05
www.gamesa-corp.com

REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEV1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine.

Poste de Livraison 1 : EARL du Bois de Malet – Paris Arnaud



AUTORISATION

Nous soussignés,

Monsieur PARIS Arnaud Gérard, Né le 14/03/1978 à Epemay (51)
Domicilié au 6 rue de la Halle, Baye (51270),
De nationalité française

Monsieur PARIS Jérôme Emeric Eloi, Né le 25/10/1972 à Montmirail (51),
Domicilié au Bois de Malet, Baye (51270),
De nationalité française.

Actuant en qualité de PROPRIETAIRES

avons signé une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société Gamesa Energie France, ou toute personne morale que cette dernière se substituera, à disposer du terrain figurant au cadastre sous les références suivantes afin d'y réaliser son projet ainsi qu'à déposer toute autorisation administrative s'y rapportant :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (ha)
Baye	ZS	1	9,824

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 17° du Code de l'environnement telle qu'indiquée ci-après. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Signature :

REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : DEVP1120019A :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.»

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »


« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

AP JP

Poste de Livraison 2 : Ferat Lionel

Gamesa 

AUTORISATION

Nous soussignés,

Lionel FERAT

avons signé le 25.10.16 une promesse de bail emphytéotique.

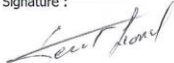
Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société « SEPE de la Brie des Etangs », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisation administrative afférant au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :


Désignation du Terrain			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
CHAMPAUBERT	ZN	3	0,251

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 17° du code de l'environnement telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Signature :



Gamesa Energie France SAS
Bâtiment Cedre 3
97 allée Alexandre Borodine
69800 SAINT PRIEST - France
T: +33 4 72 79 47 05
www.gamesacorp.com



REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.»
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de la Brie des Etangs sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.